



**MRC DE
CHARLEVOIX-EST**
Un monde de possibilités

RAPPORT ANNUEL 2022

Application du Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle
amendé par le Règlement n° 315-04-21

1^{er} janvier au 31 décembre 2022
Direction générale

TABLES DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Objectif.....	3
Règlement relatif à la gestion contractuelle.....	3
Reddition de comptes quant aux mesures.....	4
Truquage des offres.....	5
Transparence et éthique en matière de lobbyisme.....	6
Intimidation, trafic d'influence ou de corruption.....	6
Comité de sélection.....	7
Conflits d'intérêts.....	8
Impartialité et objectivité du processus.....	8
Modification de contrat.....	9
Modes de sollicitation.....	9
Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré.....	9
Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.....	9
Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.....	10
Mode d'adjudication.....	10
Plainte.....	10
Sanction.....	10
ANNEXE – Liste des contrats octroyés par appel d'offres.....	11

Préambule

Comme le prévoit les dispositions de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1), ci-après « CM », la MRC de Charlevoix-Est produit son rapport annuel relativement à l'application du Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, lequel a été modifié à la suite de l'adoption du Règlement 315-04-21 modifiant le Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle de la MRC de Charlevoix-Est, lors de la séance ordinaire du conseil des maires, lequel est entré en vigueur le 26 mai 2021.

Objectif

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant la population sur l'application des mesures prévues au Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle et de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

Règlement relatif à la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (ci-dessous nommée la « MRC ») le 23 mars 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « CM »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 *CM* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018 en vertu du conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ, 2017, c. 13), obligeant les municipalités régionales de comté, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires a adopté le nouveau règlement sur la gestion contractuelle intitulé « Règlement numéro 297-04-18 sur la gestion contractuelle de la MRC de Charlevoix-Est » et que celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 25 mai 2021, ce règlement a été modifié à la suite de l'adoption du Règlement numéro 315-04-21 modifiant le règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, lequel est entré en vigueur le 26 mai 2021.

Ces modifications réglementaires avaient comme objectifs :

- de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 *CM*;
- de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM* (seuil établi par le ministre \$).

Dernières modifications en 2021 :

L'article 8 du Règlement 297-04-18 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC.

Afin de favoriser la reprise économique et conformément au projet de loi 67, l'article 9.1 est ajouté au Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle :

Article 9.1. Biens et services québécois

Pour la période du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, la MRC doit appliquer des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

**L'annexe 1 a également été remplacée. (DOCUMENT D'INFORMATION)
(Gestion contractuelle)**

La version administrative de ce règlement est disponible sur le site Internet de la MRC, le tout conformément aux dispositions du CM.

Pour l'année 2022, aucune modification réglementaire n'a été apportée au règlement de gestion contractuelle.

Reddition de comptes quant aux mesures

Le Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle comporte des mesures découlant des paragraphes 1° à 7° de l'alinéa 3 de l'article 938.1.2 CM, à savoir :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM

Pour chacune de ces mesures, la MRC rend compte de leur application dans ce rapport.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement numéro 297-04-18, relativement au septième paragraphe, la MRC a pris des mesures à cet effet, soit pour la passation de contrats de gré à gré lorsque la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense obligeant à l'appel d'offres public.

Les principes concernant la rotation des fournisseurs sont prévus à l'article 8 du règlement. Les mesures de rotation sont prévues à l'article 9 du règlement et se détaillent comme suit :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Truquage des offres

La MRC souhaite favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres. Ainsi, elle se réserve le droit de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Pour tout appel d'offres, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu

collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à la *Loi sur la concurrence et de quelque autre loi visant à lutter contre le truquage des offres* (L.R.C. (1985), c. C-34). À défaut de joindre ce formulaire, le soumissionnaire n'est pas admissible à présenter une soumission.

Les employé(e)s, les dirigeant(e)s et les membres du Conseil de la MRC doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer à quiconque, autres que le personnel de la MRC ou un membre du Conseil de la MRC, le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

Aucune dénonciation reçue.

Transparence et éthique en matière de lobbying

La MRC souhaite assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, c. T -11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi. Ainsi, tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou membre du personnel doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de cette loi lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Tout appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateur(trice)s, représentant(e)s ou membre (s) du personnel ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. À défaut de cette déclaration, le soumissionnaire n'est pas admissible à présenter une soumission.

Aucune dénonciation reçue.

À l'égard de toutes les procédures d'appel d'offres effectuées au sein de la MRC en 2021, seulement un soumissionnaire a déclaré être un lobbyiste inscrit au Registre des Lobbyistes instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* même l'attestation d'intégrité « Déclaration du soumissionnaire » jointe à la soumission avec preuve de cette inscription.

Intimidation, trafic d'influence ou de corruption

La MRC doit, dans le cas d'appel d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes, contrat après contrat. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

Tout don ou paiement, toute offre, toute rémunération ou tout avantage accordé à un membre du personnel de la MRC, un membre d'un comité de sélection ou un membre du conseil, en vue de se voir attribuer un contrat, peut entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou membre du personnel, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation,

de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Les documents d'une demande de soumissions prévoient une obligation pour le soumissionnaire de joindre à sa soumission un document signé par lui voulant qu'il déclare ne pas avoir donné, payé, rémunéré ou offert un quelconque avantage à un membre du personnel de la MRC, un membre d'un comité de sélection ou un membre du Conseil en vue de se voir attribuer un contrat, ni qu'il n'a intimidé ou tenté d'intimider une telle personne à cette fin. Le soumissionnaire a également l'obligation de joindre à sa soumission un document signé par lui voulant qu'il affirme que ni lui ni aucun collaborateur n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à la demande de soumissions. À défaut de joindre ce formulaire, le soumissionnaire n'est pas admissible à présenter une soumission.

Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

Aucune dénonciation reçue.

Comité de sélection

Le Règlement relatif à la gestion contractuelle prévoit que le pouvoir de nommer les membres d'un comité de sélection appartient au directeur général et que leur identité est confidentielle, le tout conformément à l'article 938.0.13 CM.

Le comité de sélection est composé d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil de la MRC. De plus, un(e) substitut est nommé(e) en cas d'absence de l'un(e) des membres désigné(e)s initialement.

La composition d'un comité de sélection est obligatoire dans le cas où le Conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres afin de procéder à l'adjudication d'un contrat.

L'article 10 du règlement prévoit cependant que malgré les articles 8 et 9 du même règlement, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

De plus, les soumissionnaires doivent signer une déclaration par laquelle ces derniers déclarent que ni eux-mêmes ni aucun de leurs représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un membre du comité.

Avant de débiter l'évaluation des soumissions, les membres du comité doivent signer une déclaration par laquelle chacun déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect à l'égard du contrat qui fait l'objet de l'évaluation.

En 2022, **4 comités de sélection** ont été formés par le directeur général de la MRC pour un total de 8 appels d'offres **publics** ayant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres pour des services professionnels. Sur un total de 8 appels d'offres de ce type, 4 n'ont reçus aucune soumission. Les 4 comités ont donc été formés dans le cadre des appels d'offres publics suivant :

- Réalisation des plans et devis, surveillance pour le recouvrement final phase 6 (cellule numéro 7) du Lieu d'enfouissement technique;
- Réalisation d'une étude sur le positionnement de la MRC de Charlevoix-Est dans l'attraction d'emplois de la fonction publique provinciale et fédérale sur son territoire;
- Réalisation de la caractérisation des immeubles et des secteurs à potentiel patrimonial sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;
- Plan de communication – Collecte des matières organiques;

Conflits d'intérêts

Avant de commencer l'évaluation des soumissions, le(la) secrétaire du comité de sélection et ses membres doivent déclarer n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect à l'égard de l'un des soumissionnaires. De plus, chacun s'engage à ne pas divulguer le mandat leur étant confié par la MRC ainsi qu'à ne pas utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant qu'après son mandat, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité.

Toute personne participant à l'élaboration d'un devis, d'une demande de soumissions ou au processus d'adjudication et de gestion d'un contrat de la MRC doit déclarer toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'adjudication d'un contrat.

Tout soumissionnaire doit déclarer, par écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui ni aucun collaborateur(trice) ou employé(e) n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le (la) responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Aucune dénonciation reçue.

Impartialité et objectivité du processus

Les documents d'une demande de soumissions de la MRC identifient un(e) responsable à qui tout soumissionnaire, ou toute personne s'étant procuré les documents, doit formuler par courriel toute demande d'information administrative ou technique en lien avec la demande de soumissions, et ce, à compter de la date de publication de la demande de soumissions jusqu'à celle de l'adjudication du contrat.

Il est interdit aux membres du Conseil et aux membres du personnel de la MRC de répondre à toute demande de précision provenant d'un soumissionnaire relativement à une demande de soumissions autrement qu'en recommandant le demandeur au responsable désigné à cet effet.

Les documents d'une demande de soumissions prévoient l'incapacité à soumissionner pour toute personne qui, directement ou indirectement, a participé à l'élaboration de documents utilisés dans la demande de soumissions, sauf dans le cas d'une firme qui aurait participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts (programme fonctionnel et technique), à condition que tous les documents préparés par cette firme soient fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou membre du personnel, de même que toute autre

personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

La MRC se réserve le droit de ne pas attribuer un contrat.

Aucune dénonciation reçue.

Modification de contrat

Un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. La MRC doit indiquer, à même sa recommandation, les motifs justifiant la modification d'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions en y incluant un avis sur le caractère accessoire de cette modification et sur le fait que la modification proposée ne change pas la nature du contrat.

Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel le (la) directeur(trice) général(e) est autorisé(e) à engager des dépenses, ce (cette) dernier(-ère) est autorisé(e) à approuver la modification nécessaire. Le Conseil en est informé lors de la séance qui suit ladite modification. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à la délégation, elle doit être autorisée par résolution du Conseil. Un rapport est effectué au Conseil lorsqu'une situation entraînant une modification survient.

Modes de sollicitation

La MRC a la possibilité de conclure ses contrats selon les trois principaux modes de sollicitations : de gré à gré, appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs et appel d'offres public. Afin de déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation des dépenses du contrat envisagé ainsi que des lois et règlements applicables.

Le nombre d'appels d'offres effectués par la MRC pour **l'année 2022 s'élève à 14 réparties comme suit : 5 appels d'offres sur invitation et 9 demandes de soumissions publiques.**

Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le règlement ne prévoit pas de règles spécifiques pour ce type de contrat, les règles générales trouvent application. Le règlement 265-02-16 modifiant le règlement 154-04-06 déléguant certains pouvoirs aux fonctionnaires-cadres d'autoriser des dépenses et de passer des contrats permet d'octroyer des contrats de gré à gré sans avoir recours au Conseil, en respectant une limite de dépenses, tel que prescrit par le règlement. Le processus est documenté et déposé via une fiche d'imputabilité à chaque conseil.

Également, **26 contrats** ont été octroyés de gré à gré par le Conseil lorsque la dépense était approximativement de 25 000 \$ et moins et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

La MRC publie sur son site Internet la liste de tous les contrats octroyés dont la dépense est de plus de 2 000 \$ passé avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats totalise une dépense de 25 000 \$.

Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public

La MRC a la discrétion d'accorder de gré à gré les contrats dont la dépense totale est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, le tout en respect des normes et modalités prévues au règlement.

8 contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public ont été octroyés par la MRC, conformément au règlement sur la gestion contractuelle.

De plus, une liste de tous les contrats conclus est jointe en annexe au présent rapport.

Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

Lorsque la dépense d'un contrat est supérieure au seuil prévu dans le règlement ministériel et obligeant à l'appel d'offres public, la MRC doit passer par une demande de soumissions publique.

Les demandes de soumissions publiques effectuées par la MRC ont été, sans exception, publiées par la MRC sur le SEAO, et ce, conformément au Code municipal.

Exceptionnellement, la MRC a demandé une dispense au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'aller en appel d'offres, suivant 2 appels d'offres infructueux.

De plus, une liste de tous les contrats conclus est jointe en annexe au présent rapport.

Modes d'adjudication

Lors d'un appel d'offres sur invitation ou d'un appel d'offres public, la MRC, par le biais d'une résolution du conseil, adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire ou à celui ayant obtenu le pointage le plus élevé si l'analyse des soumissions s'effectue par un système d'évaluation et de pondération des offres, laquelle grille aura été préalablement approuvée par le Conseil.

Pour les contrats de gré à gré, la MRC suit les mesures prévues au règlement relatif à la gestion contractuelle.

Plainte

Aucune plainte n'a été reçue depuis l'adoption Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, ni depuis sa dernière modification via l'adoption du Règlement 315-04-21 modifiant le Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle adopté, lors de la séance ordinaire du Conseil des maires du 26 mai 2021.

Sanction

Le règlement comporte des dispositions relatives aux sanctions. Ces sanctions affectent les membres du Conseil, le personnel de la MRC, les membres d'un comité de sélection, les soumissionnaires, les mandataires et les sous-traitants.

Aucune sanction n'a été effectuée depuis l'adoption Règlement numéro 297-04-18 relatif à la gestion contractuelle, ni depuis sa dernière modification via l'adoption du Règlement 315-04-21 modifiant le Règlement 297-04-18 sur la gestion contractuelle adopté, lors de la séance ordinaire du Conseil des maires du 26 mai 2021.

ANNEXE – LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MRC (APPEL D’OFFRES ET DE GRÉ À GRÉ)

Liste des appels d’offres public et sur invitation effectués pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et liste des contrats conclut de gré à gré et conformément à au règlement sur la gestion contractuelle

Pour les appels d’offres publics, les informations sont également disponibles sur le SEAO

Nature	Type	Cocontractants retenus	Numéro de résolution et contrat	Date de conclusion du contrat	Numéro de l’avis SEAO	Montant soumis
Réalisation des plans et devis et la surveillance pour le recouvrement final phase 6 (cellule numéro 7) du Lieu d’enfouissement technique	Appel d’offres public	WSP CANADA	22-02-20		1559459	68 801,04 \$ taxes incluses mais report des travaux en 2023 avec indexation à 3 %
Acquisition de cabinets d’avitaillement et les divers accessoires pour l’Aéroport de Charlevoix	Appel d’offres public	Les Équipements pétroliers Lac-Saint-Jean	22-02-45		1543168	367 989,98 \$ taxes incluses
Acquisition d’un balai hydrostatique remorqué pour l’Aéroport de Charlevoix	Appel d’offres public	Groupe Aebi Schmidt Canada inc.	22-03-31		1581507	371 081,81 \$ taxes incluses
Contrat de déneigement pour le chemin Snigole 2022-2025,	Appel d’offres public	Aurel Harvey & Fils	22-11-27		1659030	298 360,13 \$ taxes incluses d’une durée de trois ans,
Contrat de réfection de la Côte des Harvey, soit le segment 10.3 et le rechargement du segment 10.4	Appel d’offres public	Fernand Harvey & Fils	22-04-32		1419774	835 000 \$ plus taxes
Contrat pour l’acquisition de bacs bruns et de mini-bacs de cuisine	Appel d’offres public	Entreprise IPL Canada	22-04-33		1562454	879 057,45 \$ taxes incluses

Contrat pour la construction du garage à l'Aéroport de Charlevoix	Appel d'offres public	2BR Construction inc.,	22-05-65	22-06-21	1564405	1 250 000 \$ plus taxes
Contrat pour la réalisation de travaux de génie civil à l'Aéroport de Charlevoix	Appel d'offres public	EJD Construction	22-12-37	22-12-20	1659261	259 961,89 \$ taxes incluses
Contrat de vidange des fosses septiques 2023-2027	Appel d'offres public	Sani-Charlevoix	22-11-28	22-11-23	1631876	Somme annuelle de 351 290,02 \$ taxes incluses, (et pour 5 ans)
Contrat de déneigement du siège social de la MRC et du poste de la Sûreté du Québec	Appel d'offres public local	Entretiens MB pour	22-09-10	22-09-27	N/A	7 000 \$ plus taxes
Contrat d'assurances municipales	Appel d'offres public par un autre organisme	Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ)	22-03-09	22-03-29	UMQ003-2023-2028	97 124,45 \$ taxes incluses
Réalisation pour la réalisation du plan de communication pour l'implantation de la collecte des matières organiques en bacs bruns	Appel d'offres sur invitation	Agenvce Sparkling	22-03-27	22-03-29	N/A	27 594 \$ taxes incluses
Vente des métaux provenant du réseau des écocentres destiné à la valorisation	Appel d'offres sur invitation	S. Larno	22-03-28	22-03-29	N/A	202,96 \$ plus taxes par tonne métrique

Réalisation d'une étude sur le positionnement de la MRC de Charlevoix-Est dans l'attraction d'emplois de la fonction publique provinciale et fédérale sur son territoire	Appel d'offres sur invitation	Stratégies immobilières LGP	22-04-07	22-04-26	N/A	44 840,25 \$, taxes incluses
Projet de caractérisation des immeubles et des secteurs à potentiel patrimonial sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est	Appel d'offres sur invitation	L'entreprise Bergeron Gagnon	22-06-44	22-06-28	N/A	35 946,70 \$ taxes incluses
Contrat pour la réfection de la toiture du garage au Lieu d'enfouissement technique (LET)	Appel d'offres sur invitation	Construction Philex	22-10-27	22-10--25	N/A	16 671,38 \$ taxes incluses
Réalisation du plan d'action du Pôle d'innovation de La Malbaie	Contrat de gré à gré	Agence Featuring	22-01-28	22-01-25	N/A	12 500 \$ plus taxes
Contrat de peinture de bureaux de la MRC	Contrat de gré à gré	Peinture Dynamique	22-03-14	22-03-29	N/A	12 500 \$ plus taxes
Remplacement de 3 terminaux de la MRC	Contrat de gré à gré	XL Payments	22-03-15	22-03-29	N/A	135 \$ par mois pour 3 ans
Construction d'une berme (barrière étanche) temporaire pour séparer la cellule 8 en deux	Contrat de gré à gré	WSP CANADA	22-03-26	22-03-29	N/A	9 000 \$ plus taxes

Revue cyclique des approches aux instruments à l'Aéroport de Charlevoix,	Contrat de gré à gré	Octant Aviation	22-03-34	22-03-29	N/A	16 900 \$ plus taxes pour 5 ans
Travaux d'ingénierie à l'Aéroport de Charlevoix relativement à la construction du garage	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Laro Expert-Conseil inc.	22-03-36	22-03-29	N/A	21 500 \$ plus taxes
Accompagnement dans un processus d'acquisition d'un camion de déneigement aéroportuaire neuf	Contrat de gré à gré	Form-Éval	22-04-02-EX	22-04-12	N/A	1 650 \$
Étude sur potentiel de développement lié aux bâtiments situés au 805–807, rue Richelieu et de la Maison Warren de La Malbaie	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Stratégies immobilières LGP	22-04-08	22-04-26	N/A	21 250 \$ plus taxes, payé par la MRC, la Ville de La Malbaie et le CECC
Contrat d'arpentage et d'implantation du nouveau Centre des loisirs de Sagard	Contrat de gré à gré	Tremblay Fortin arpenteurs	22-04-14	22-04-26	N/A	4 825 \$ plus taxes, et ce, pour et au nom du Comité des loisirs de Sagard inc
Contrat d'ingénierie pour la gestion des eaux usées et potables au nouveau Centre des loisirs de Sagard	Contrat de gré à gré	HARP Consultant	22-04-15	22-04-26	N/A	5 100 \$ plus taxes, et ce, pour et au nom du Comité des loisirs de Sagard inc.
Contrat d'ingénierie mécanique/électrique de bâtiment au nouveau centre des loisirs de Sagard	Contrat de gré à gré	Sagard à la firme CBTEC Ingénierie	22-04-17	22-04-26	N/A	16 725,56 \$, et ce, pour et au nom du Comité des loisirs de Sagard inc

Contrat d'ingénierie de structure du nouveau centre des loisirs de Sagard	Contrat de gré à gré	Laro Expert-Conseil	22-04-18	22-04-26	N/A	11 000 \$ plus taxes, et ce, pour et au nom du Comité des loisirs de Sagard inc
Contrat de surveillance avec résidence et de contrôle qualitatif des matériaux – Réfection du chemin Snigole	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Englobe INC	22-04-31	22-04-26	N/A	Jusqu'à concurrence de la somme de 41 100 \$ plus taxes
Achat de panneaux d'insonorisations pour les locaux de la MRC	Contrat de gré à gré	Entreprise d'ACCO	22-05-12	22-05-31	N/A	6 500 \$ taxes incluses
Contrat de surveillance bureau pour la réalisation des travaux de réfection dans le chemin Snigole	Contrat de gré à gré	HARP consultant	22-05-41	22-05-31	N/A	11 500 \$ plus taxes
Acquisition de bacs de 1 100 litres et des composteurs domestiques	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Gestion USD, bacs destinés à la revente par la MRC	22-05-42	22-05-31	N/A	24 002,59 \$ taxes et livraison incluses
Achat d'une voiture électrique	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Nissan Charlevoix	22-06-06	22-06-28	N/A	45 012,66 \$ taxes incluses
Réalisation du volet technique de l'étude sur le potentiel des bâtiments situés au 805-807, rue Richelieu et la Maison Warren	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Firme Patriarche pour	22-06-38	22-06-28	N/A	15 000 \$ plus taxes

Achats de 2 motoneiges de marque Ski-Doo, modèle Skandic LE 900 ACE, neuves 2023 (24 pouces)	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Adrénaline Sports	22-08-26	22-08-30	N/A	17 208,80 \$ chacune, plus les taxes applicables
Achat d'une motoneige Skandic SWT 154 900 ACE 2022 (24 pouces)	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Ville de La Malbaie,	22-08-26	22-08-30	N/A	16 237 \$ plus les taxes applicables
Achat de 3 VTT de marque Polaris, modèle 6 x 6 570 EPS neuf 2022,	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Garage Paul Tremblay pour	22-08-26	22-08-30	N/A	16 317,99 \$ chacun, plus les taxes applicables
Achat de 3 remorques doubles Ideal Cargo 8,5 x 14 TA2 (essieu de 3500 livres) ensemble Sport (porte-rampe à l'arrière)	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Caravanes Charlevoix	22-08-26	22-08-30	N/A	17 750 \$ pour chaque, remorque plus les taxes applicables
Achat d'équipements de sauvetage en pente douce	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Sauvetage L'Aranéa,	22-08-26	22-08-30	N/A	6 207 \$ plus taxes
Contrat de réfection du revêtement bitumineux à l'entrée du pont Snigole et dans la côte passée ledit pont	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Entreprise DA-RE-L Excavation	22-08-40	22-08-30	N/A	30 620 \$ plus taxes
Réalisation, pour les deux énoncés de valeur patrimoniale de la Maison Warren (807, rue Richelieu) et un autre pour le Club de golf de Murray-Bay (1013, chemin du Golf) à La Malbaie	Contrat de gré à gré – Gestion contractuelle	Bergeron Gagnon	22-08-57	22-08-30	N/A	Jusqu'à concurrence de 11 865,42 \$

Contrat d'achat et d'installation des équipements requis pour la salle de conférence de la direction générale	Contrat de gré à gré	Services Info-Comm,	22-09-11	22-09-27	N/A	5 000 \$ plus taxes
Mandat de la mise à niveau nécessaire des installations septiques aux Palissades, en territoire public intramunicipal, à Saint-Siméon,	Contrat de gré à gré	Harp Consultant	22-09-20	22-09-27	N/A	4 700 \$ plus les taxes
Réalisation des tests d'étanchéité du Lieu d'enfouissement technique (LET)	Contrat de gré à gré	TEST TECH	22-09-23	22-09-27	N/A	6 600 \$ plus taxes
Contrat d'entretien ménager des bureaux de la Sûreté du Québec	Contrat de gré à gré	Entreprise Entretien Excellence	22-11-15	22-11-23	N/A	1 744,60 \$ plus taxes par mois
Entretien de la génératrice du siège social de la MRC (pour l'année 2023)	Contrat de gré à gré	Drumco Énergie pour	22-12-17	22-12-20	N/A	2 521,40 \$ taxes incluses
Mandat de la mise à niveau nécessaire des installations septiques aux Palissades, en territoire public intramunicipal, à Saint-Siméon,	Contrat de gré à gré	HARP Consultant	22-09-20	22-09-27	N/A	4 700 \$ plus les taxes
Mandat pour la réfection du sentier de l'Aigle situé sur le site des Palissades de Charlevoix incluant des travaux complémentaires	Contrat de gré à gré	Rock Gyms	22-08-20	22-08-30	N/A	12 000 \$ plus taxes (dont 50 % payé par Rock Gyms)

Réfection des sentiers de la Pointe-aux-Alouettes incluant des travaux complémentaires	Contrat de gré à gré	Sentiers Québec-Charlevoix inc.	22-08-20	22-08-30	N/A	Montant maximal de 18 000 \$ plus taxes
Conception du bâtiment d'accueil – Pointe-aux-Alouettes	Contrat de gré à gré	Microclimat inc	22-08-18	22-08-30	N/A	21 000 \$ plus taxes
Réalisation du matériel d'interprétation et la signalisation	Contrat de gré à gré	Shawn Gauthier	22-01-12	22-01-25	N/A	budget maximal de 8 000 \$,
Aéroport de Charlevoix – Acquisition d'équipements de déneigement aéroportuaires neufs	Contrat de gré à gré – Autorisation du MAMH	Service d'Équipements GD inc	22-04-35	22-04-26	Tentatives infructueuses 1564407 1580491	260 000 \$ plus taxes